



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 27488

## Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des corps spécifiques des éducateurs de l'enseignement agricole au ministère de l'agriculture. Les répétiteurs (décret n° 96-34), les surveillants titulaires (décret n° 95-910), les chefs de pratiques (décret n° 96-36) constituent un corps en voie d'extinction, n'ayant plus d'homologue à l'Education nationale. Ils demandent leur reclassement dans un corps « vivant » d'éducation depuis de nombreuses années. Un projet de décret prévoyant l'intégration des trois corps dans un corps de catégorie B à trois grades semble recueillir leur agrément. Les personnels de ces trois corps n'ont pu bénéficier dans le passé des possibilités de promotion ou d'intégrations offertes aux personnels homologues de l'Education nationale. De plus, les personnels de ces corps en extinction ne sont pas proches de la retraite. Un certain nombre d'entre eux ont encore à travailler au moins quinze ans dans le service public. Comme le préconisent les recommandations sur la réforme de l'Etat et des services publics, s'agissant notamment des corps en extinction, il est de l'intérêt du service public de l'enseignement agricole, au plan de la gestion, de réduire le nombre de ces corps, de les faire disparaître au profit de corps à recrutement ouvert, en assurant, bien entendu, la promotion des personnels en place. Les répétiteurs, les surveillants titulaires, les chefs de pratique exercent aujourd'hui des tâches essentielles aussi bien dans le domaine éducatif que dans celui de la documentation ou celui de l'enseignement. Pour la majorité d'entre eux, sinon la totalité, ils assurent des tâches ou des responsabilités de catégorie A. Ils ont un rôle prépondérant au niveau de la vie scolaire, grâce à leur expérience professionnelle, tant dans l'éducation des jeunes que dans celui de la gestion des dossiers liés à la rénovation pédagogique et du contrôle continu. Fortement impliqués dans les centres de documentation, les corps spécifiques répondent idéalement aux besoins ressentis et réclamés par les responsables des CDI, ce que reconnaît par ailleurs le rapport de l'enquête confiée aux inspecteurs de l'enseignement agricole. Enfin, il est important de signaler que le coût de la mesure proposée est, de l'avis de tous les partenaires, pratiquement neutralisé par la simplification de gestion. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir faire des parts de ses intentions dans ce domaine dans le but de régler enfin le problème des « oubliés de l'enseignement agricole ».

## Texte de la réponse

Afin d'améliorer la situation des surveillants titulaires, des chefs de pratique d'école d'agriculture et des répétiteurs, en poste dans les établissements publics locaux de l'enseignement agricole, le Gouvernement a déjà pris plusieurs mesures statutaires et indemnitaires en leur faveur. Pour les corps de catégorie C, il leur a été appliqué le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille indiciaire des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Cette application a eu notamment pour conséquence concernant les surveillants titulaires le passage de la catégorie D à la catégorie C (échelle E2 et E3) et, pour les répétiteurs, l'échelonnement indiciaire de leur corps qui est, désormais, légèrement plus favorable. Au niveau indemnitaire, les surveillants titulaires et les répétiteurs perçoivent l'indemnité attribuée pour les personnels d'éducation tandis que les chefs de pratique bénéficient de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves généralement attribuée aux personnels enseignants. S'agissant d'une modification

statutaire, le ministère de l'agriculture et de la pêche étudie avec les partenaires ministériels concernés l'accès éventuel pour les corps spécifiques à un corps de catégorie B type qui tiendrait compte de leur expérience professionnelle dans les fonctions de documentation et de vie scolaire. Par ailleurs, il convient de préciser qu'il existe déjà des possibilités d'accès à un corps de catégorie A. A cet effet, les intéressés peuvent passer les concours internes ouverts pour le recrutement des professeurs certifiés de lycée professionnel agricole dans l'option Documentation ou dans le corps de conseiller principal d'éducation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yann Galut](#)

**Circonscription :** Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27488

**Rubrique :** Enseignement agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 mars 1999, page 1801

**Réponse publiée le :** 17 mai 1999, page 2964